

3DPODO

Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 26, rue Frédérick Lemaitre 75020 Paris
(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

Monsieur Mathieu HOMINAL, de nationalité française, né le 20 juin 1991 à Paris 13^{ème} (75), demeurant au 26 rue Frédérick Lemaitre 75020 Paris,

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
QU'IL ENTEND CONSTITUER**

Article 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code du Commerce et par les textes le complétant et par les présents statuts.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés.

Article 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la promotion et la distribution de solutions technologiques pour la podologie, en particulier des imprimantes 3D spécialisées, ainsi que des logiciels et équipements associés destinés à la création de dispositifs médicaux et orthopédiques personnalisés ;
- le conseil et l'accompagnement des professionnels de la podologie dans l'intégration de la technologie 3D dans leur pratique, en proposant des formations, des démonstrations et du support technique sur l'utilisation des imprimantes 3D pour la fabrication de semelles orthopédiques, prothèses et autres dispositifs médicaux ;
- la réalisation d'études de marché, de recherches et de développements dans le domaine de la podologie et de la technologie 3D, notamment pour améliorer la qualité des soins et des équipements, en collaboration avec des professionnels et institutions spécialisées ;
- la commercialisation et la gestion de la vente de matériels, produits et services nécessaires au bon fonctionnement des imprimantes 3D et à leur exploitation dans un cadre médical, incluant la vente de matériaux d'impression 3D spécifiques à la podologie ;
- la création de partenariats et de collaborations avec des sociétés de haute technologie, des laboratoires de recherche et des organismes de santé afin de promouvoir l'innovation dans le domaine de la podologie et d'assurer la diffusion des bonnes pratiques de la technologie 3D dans le secteur médical ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire où connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3DPODO**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 26, rue Frédéric Lemaitre 75020 Paris.

Il peut être transféré en France par décision du président ou à l'étranger par décision collective des associés adoptée dans les conditions de l'article 17.2.

Article 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 17.2, être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer la réunion des associés et la décision ci-dessus prévues.

Article 6. APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE :

- Lors de la constitution de la Société, **Monsieur Mathieu HOMINAL** a apporté en numéraire la somme de 10 euros.

ci.....	10 €
total des apports	10 €

Article 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix euros (10 €). Il est divisé en dix (10) actions d'UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Article 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises collectivement par les associés.

La collectivité des associés décidant une augmentation ou une réduction de capital peut déléguer au président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

En cas d'augmentation de capital, la collectivité des associés peut en outre, déléguer sa compétence au président de la Société dans les limites fixées par l'article L 225-129-2 du Code de commerce.

Article 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Leur propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10. TRANSMISSION DES ACTIONS - MODALITES

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé par l'associé cédant ou son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions nécessaires.

De convention expresse entre les associés, il est convenu que les réserves reviennent en totalité aux nus propriétaires.

11.2. DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier, les droits de ce dernier étant limités à ces seules décisions d'affectation des résultats.

Article 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

Article 13. PRESIDENT DE LA SOCIETE

13.1. DESIGNATION ET REVOCATION

La Société est représentée par un président, personne physique ou personne morale. Le président de la Société peut être choisi parmi ou en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président de la Société, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président de la Société personne morale est représenté et agit par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la Société pour qu'il exerce en son nom ses pouvoirs au sein de la Société.

Le président de la Société est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés, prise dans les conditions de l'article 17.2 qui fixe la durée de son mandat. À défaut de durée expressément fixée, ses fonctions expirent de plein droit à l'issue de chaque consultation des associés sur les comptes annuels.

Le président de la Société peut être révoqué à tout moment par collective des associés prise dans les conditions de l'article 17.2, quelle que soit la durée pour laquelle il a été nommé, sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque.

Le président de la Société personne morale est réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Le président de la Société personne physique est réputé démissionnaire d'office au jour de son 70^{ème} anniversaire.

Le président assume seul, sous sa responsabilité, les tâches et les responsabilités relatives au secteur financier de la Société et aura compétence et pouvoirs exclusifs sur ce secteur financier.

13.2. POUVOIRS

La direction générale de la Société est assurée par le président de la Société et, s'il en est désigné un, par le directeur général, le président de la Société et l'éventuel directeur général agissant conjointement ou séparément.

Le président de la Société représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le président de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des décisions de la compétence de la collectivité des associés, conformément à l'article 17 ci-après.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le président de la Société peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs ci-dessus visés, toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

13.3. REMUNERATION

La rémunération éventuelle du président de la Société est fixée par décision collective des associés dans les conditions de l'article 17.2.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 14. DIRECTEUR GENERAL

14.1. DESIGNATION ET REVOCATION

La collectivité des associés peut nommer un directeur général.

Le directeur général est une personne physique ou morale, associée ou non.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme. À défaut de durée expressément fixée, ses fonctions expirent de plein droit à l'issue de la décision d'approbation des comptes annuels.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective dans les conditions de l'article 17.2.

Le directeur général personne morale est réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

Le directeur général personne physique est réputé démissionnaire d'office au jour de son 70^{ème} anniversaire.

14.2. POUVOIRS

Le directeur général assure la direction générale de la Société conjointement avec le président de la Société et possède à ce titre les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président de la Société, sauf décision limitant ses pouvoirs ou les subordonnant à ceux du président de la Société, inopposable aux tiers.

Le directeur général peut donner toutes délégations de signature ou, dans la limite des pouvoirs dont il dispose, toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

14.3. REMUNERATION

La rémunération du directeur général est fixée par décision collective dans les conditions de l'article 17.2.

Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

Article 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes s'il en a été nommé un, présente un rapport aux associés sur l'ensemble des conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et le président de la Société, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant.

Si la Société n'a pas désigné de commissaires aux comptes, le rapport sur les conventions réglementées est établi par le président de la Société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le président de la Société, le dirigeant ou l'associé intéressé ne doivent pas prendre part au vote et leurs actions, s'ils en possèdent, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président de la Société et le directeur général et d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.

Conformément à l'article L 225-43 du code de commerce, il est interdit au président de la Société qui n'est pas une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général ou aux représentants permanents du président de la Société ou du directeur général lorsque l'un de ces derniers est une personne morale.

Article 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

Elle est facultative dans les autres cas.

Le commissaire aux comptes lorsqu'il en est désigné un exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1. COMPETENCE DES ASSOCIES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport spécial sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant ;
- modifications statutaires ;
- émissions d'obligations, de valeurs mobilières ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif ;

- transformation de la Société ;
- dissolution de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du président de la Société et de l'éventuel directeur général.

17.2. MAJORITE

Les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix attachées aux actions de la Société, à chaque action étant attachée une voix.

Toutefois doivent être prises à l'unanimité, les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, l'agrément de la Société pour toute cession des actions, les règles particulières en cas de changement de contrôle d'une société associée, ou augmentant les engagements des associés.

17.3. REGLES DE PRISE DE DECISIONS

Les associés sont saisis des décisions de leur compétence à l'initiative du président. En cas de carence dans le respect d'une obligation légale, ils peuvent également être saisis à l'initiative du commissaire aux comptes.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée générale, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, tous les moyens de communication pouvant être utilisés, soit par consultation écrite, soit par simple établissement d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés, le cas échéant par voie électronique.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant lors de la convocation ou, en cas de consultation écrite ou d'établissement d'un acte signé des associés, lors de l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte. Elle est faite par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les associés peuvent se faire représenter en toute occasion par un autre associé ou toute autre personne mandatée à cet effet. Chaque mandataire peut disposer de plusieurs mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex, auquel cas l'original est adressé au siège social de la Société. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

a) *Assemblées générales*

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit dans le même département ou un département limitrophe à celui du siège social. En cas d'accord unanime de tous les associés, elles peuvent se tenir en tout autre lieu en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens CINQ (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou participent par voie de communication électronique ou représentés.

Sauf en cas d'absence nécessitant la désignation d'un autre président de séance par les associés, l'assemblée est présidée par le président. L'assemblée élit un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Sauf les cas de prohibition légales, sont réputés présents les associés qui participent à l'assemblée par moyens de télécommunication.

Il est signé, le cas échéant par voie électronique, une feuille de présence par tous les associés présents et les mandataires qui annexent les pouvoirs qui leur ont été donnés et les votes par correspondances reçus par la Société.

b) Consultations écrites

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à chaque associé un bulletin de vote en DEUX (2) exemplaires, qui doit préciser l'adresse postale, l'adresse électronique ou le numéro de fax auquel les bulletins de vote doivent être retournés. Le délai maximum imparti pour le retour des bulletins de vote à la Société est de DIX (10) jours à compter de la date de leur réception par l'associé.

Chaque associé doit compléter le bulletin de vote en indiquant son vote par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution, dans la case correspondante. Dans le cas où aucune case ne serait cochée ou plusieurs cases cochées pour une même résolution, le vote est réputé négatif. L'associé doit retourner un exemplaire du bulletin de vote, dûment complété, daté et signé à l'adresse ou au numéro de fax indiqué ou, à défaut d'une telle indication, au siège social de la Société.

Si l'associé manque de répondre dans le délai prescrit ou si aucun vote n'est enregistré pour une ou plusieurs résolutions, la ou les résolutions correspondantes sont réputées rejetées par l'associé.

Dans les CINQ (5) jours ouvrables suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard CINQ (5) jours ouvrables après la date fixée pour la réception des bulletins de vote, l'auteur de la consultation prépare, date et signe le procès-verbal qui inclut les informations indiquées dans l'article 17.4 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

La convocation est faite par tous moyens CINQ (5) jours à l'avance. Elle indique le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la téléconférence. La délibération peut être prise sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Sauf en cas d'absence nécessitant la désignation d'un autre président de séance par les associés, la téléconférence est présidée le président. Les associés désignent un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Le président de séance établit dans les meilleurs délais, date et signe le procès-verbal de la séance portant les informations mentionnées dans l'article 17.4 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés ayant participé aux délibérations. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

d) Actes sous seing privé ou notariés

Lorsque les décisions résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux.

Le président en adresse une copie, par tout moyen, à chacun des associés. Ces derniers lui en retournent une copie dûment signée, le jour même, par tout moyen permettant d'en rapporter la preuve.

17.4. PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la Société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de la Société, le directeur général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée dans les délais requis à l'article 17.3 pour l'envoi de la convocation à une assemblée ou l'envoi du bulletin de vote ou de l'acte en cas de consultation écrite ou d'un acte signé par les associés.

Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

Tout associé peut poser par écrit des questions relatives à la gestion et la bonne marche de la Société aux commissaires aux comptes. Il peut notamment les interroger au moment de l'approbation des comptes annuels. Les commissaires aux comptes doivent répondre aux questions posées dans un délai raisonnable et en tout état de cause, avant la date de la délibération concernant l'approbation des comptes annuels.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Les comptes annuels sont arrêtés par le président. La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Article 21. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le président de la Société doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les délais légaux.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les dividendes et acomptes sur dividendes, provenant de la mise en distribution du bénéfice net comptable de l'exercice sont répartis entre les actions proportionnellement à la part de capital qu'elles représentent.

Article 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. La distribution d'acomptes sur dividendes est décidée par le président.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite TROIS (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les CINQ (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 23. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par l'article L 225-248 du code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres du comité social et économique exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L2323-66 du Code du travail auprès du président de la Société ou de toute personne à laquelle le président de la Société aurait délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

Article 25. TRANSFORMATION

La décision de transformation de la Société en société d'une autre forme est prise par une décision collective des associés en remplissant les conditions propres à cette nouvelle de cette forme.

Article 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Toutefois, la réunion de toutes les actions en une seule main n'est pas susceptible d'entraîner la dissolution automatique de la Société. Dans ce cas, la Société est régie par le régime des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. La dissolution met fin aux fonctions du président de la Société et des autres dirigeants ou organes de contrôle.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation, égal à l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est réparti entre les actions proportionnellement à la part de capital qu'elles représentent.

Article 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés et, ou ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Statuts mis à jour

Les dispositions qui vont suivre, bien que faisant partie intégrante des premiers statuts signés lors de la constitution de la Société, n'auront pas à être reprises dans les mises à jour desdits statuts lors de modifications statutaires ultérieures.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au président de la Société pour supprimer, ultérieurement, ces dispositions du texte des statuts mis à jour, après la constitution définitive de la Société, et ce, sans préjudicier aux effets juridiques qui s'y attachent et notamment à la nécessité pour la Société de ratifier, expressément ou tacitement, les engagements pris en son nom avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2026.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé au terme des présentes en qualité de président de la Société pour une durée indéterminée : **Monsieur Mathieu HOMINAL**, de nationalité française, né le 20 juin 1991 à Paris 13^{ème} (75), et demeurant au 26, rue Frédérick Lemaitre 75020 Paris,

Lequel a accepté ces fonctions.

L'éventuelle rémunération du président sera fixée par décision collective ultérieure des associés. Il aura toutefois d'ores et déjà droit au remboursement de ses frais, sur présentation de justificatifs.

Fait à Paris, le 16 octobre 2025


Monsieur Mathieu HOMINAL

STATUTS 3DPODO

ANNEXE 1 — ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

✓ Ouverture du compte bancaire ;

Les présents engagements visés ci-dessus, accomplis dès avant la signature des statuts, seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation.


Monsieur Mathieu HOMINAL

**ANNEXE 2 — ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Les associés donnent mandat au président, avec faculté de substitution à l'effet d'accomplir, au nom et pour le compte de la Société, les actes suivants :

- ✓ Débuter l'activité sociale de la Société, et à cet effet, signer divers contrats avec des partenaires économiques et commerciaux ;
- ✓ Accomplir tous actes et démarches devant aboutir à la constitution régulière et définitive de cette Société et, à cet effet, régler tous les frais ;
- ✓ Et en règle générale, signer tous actes et faire le nécessaire en pareille matière.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.


Monsieur Mathieu HOMINAL